



5A\_895/2017

**Arrêt du 13 novembre 2017**  
**Ile Cour de droit civil**

Composition

M. le Juge fédéral von Werdt, Président.  
Greffier : M. Braconi.

Participants à la procédure

**A.** \_\_\_\_\_,  
recourante,

**contre**

**Justice de paix du district de La Riviera-Pays-d'Enhaut,**  
rue du Musée 6, 1800 Vevey.

Objet

curatelle,

recours contre l'arrêt de la Chambre des curatelles  
du Tribunal cantonal du canton de Vaud du  
6 septembre 2017 (D517.026012-171426 175).

## **Considérant en fait et en droit :**

### **1.**

Par ordonnance du 25 juillet 2017, la Justice de paix du district de la Riviera–Pays-d'Enhaut a ouvert une enquête en institution d'une curatelle et en placement à des fins d'assistance, subsidiairement en institution de mesures ambulatoires, à l'égard de A.\_\_\_\_\_, née le 25 octobre 1944 (I); mandaté un expert (II); institué une curatelle provisoire de représentation, avec limitation de l'exercice des droits civils, et de gestion selon les art. 394 al. 2, 395 al. 1 et 445 al. 1 CC en faveur de l'intéressée (III); retiré provisoirement à celle-ci ses droits civils pour les actes dans divers domaines (IV); nommé une curatrice provisoire (V); défini les tâches de celle-ci (VI-VIII); dit que les frais de la procédure provisionnelle suivent le sort de la cause (IX); déclaré sa décision immédiatement exécutoire, nonobstant recours (X).

Statuant le 6 septembre 2017, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal du canton de Vaud a confirmé cette ordonnance.

### **2.**

Par écriture mise à la poste le 31 octobre 2017, A.\_\_\_\_\_ déclare interjeter "*appel*" de l'arrêt cantonal. Des déterminations n'ont pas été requises.

### **3.**

Le présent recours doit être traité en tant que recours en matière civile au sens des art. 72 ss LTF (art. 72 al. 2 let. *b* ch. 6 LTF).

### **4.**

La décision entreprise porte sur des mesures provisionnelles au sens de l'art. 98 LTF, de sorte que la recourante ne peut dénoncer qu'une violation de ses droits constitutionnels (arrêt 5A\_320/2015 du 27 avril 2015 consid. 3), grief qu'elle est tenue de motiver conformément aux exigences posées à l'art. 106 al. 2 LTF (parmi d'autres: ATF 134 II 349 consid. 3 et les arrêts cités).

Or, en l'espèce, le mémoire de recours est dépourvu de toute critique intelligible – de surcroît d'ordre constitutionnel – de l'arrêt déféré, ainsi que de conclusions (art. 42 al. 1 LTF).

**5.**

Vu ce qui précède, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. *a* et *b* LTF). Il se justifie de statuer sans frais (art. 66 al. 1 *in fine* LTF).

**Par ces motifs, le Président prononce :**

**1.**

Le recours est irrecevable.

**2.**

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

**3.**

Le présent arrêt est communiqué à la recourante, à la Justice de paix du district de La Riviera–Pays-d'Enhaut et à la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Lausanne, le 13 novembre 2017

Au nom de la IIe Cour de droit civil  
du Tribunal fédéral suisse

Le Président :

Le Greffier :

von Werdt

Braconi